

Arrêt

n° 325 452 du 22 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 1^{er} avril 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 9 juillet 2016.

1.2. Le 21 août 2018, la commune de Ans a informé la partie défenderesse du projet de mariage prévu entre la partie requérante et Mme [S.S.] de nationalité italienne.

1.3. Le 16 février 2019, elle s'est mariée.

1.4. Le 21 février 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint d'une ressortissante italienne.

1.5. Le 28 août 2019, elle a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 21 août 2024.

1.6. Le 24 mars 2022, la parquet du procureur du roi de Liège a informé la partie défenderesse de la fin de la cohabitation entre la partie requérante et son épouse.

1.7. Le 28 novembre 2023, la partie défenderesse a envoyé un courrier à la partie requérante l'invitant à produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

1.8. Le 19 décembre 2023, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu.

1.9. Le 16 février 2024, la partie défenderesse a pris son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui a ensuite été annulée par l'arrêt n° 312 206 du 2 septembre 2024 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.10. Le 2 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« Motif de la décision :

La personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de [S. S.] (NN. xx.xx.xx-xxx.xx), de nationalité belge, en date du 21/02/2019 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 28/08/2019.

L'intéressé – Monsieur [D. V. A. M.] – et la regroupante belge – Madame [S. S.] – se sont mariés en date du 16/02/2019. Néanmoins, d'après son Registre national, l'intéressé a quitté le domicile conjugal et s'est inscrit à une autre adresse dans la commune de Saint-Nicolas, en date du 29/12/2020. Ainsi, alors que le mariage n'avait pas duré 3 années, l'installation commune a été rompue en date du 29/12/2020. Dès lors, la cellule familiale est réputée inexistante depuis cette même date. En somme, les intéressés ont cohabité de manière effective du 21/02/2019 au 29/12/2020, soit moins de 3 années.

Il y a lieu de notifier que Madame [S. S.] est décédée en date du 30/09/2022, soit bien après la rupture de l'installation commune entre les deux personnes concernées. Ainsi, cet élément n'est pas pris en considération.

Selon l'article 42quater §1er alinéa 1er, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Par son courrier du 28/11/2023, l'Office des Etrangers a demandé à la personne concernée de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Conformément à l'article 42quater, §1er, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant la durée de son séjour en Belgique, l'intéressé est en Belgique depuis 2016, d'après l'annexe 3 datée du 16/09/2016. Ainsi, ce dernier a vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur du territoire belge. Dès lors, au vu de la courte durée de son séjour en Belgique, cet élément ne peut être un frein au retrait du titre de séjour belge de l'intéressé.

Concernant son âge (35 ans) et son état de santé, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique en la matière.

Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressé a produit divers documents :

(1) l'attestation d'inscription à des cours de français datée du 29/01/2020 n'est pas suffisante, à elle seule, pour démontrer l'intégration sociale et culturelle de la personne concernée. En effet, le document ne permet pas d'établir que les cours sont suivis de manière régulière par l'intéressée, ni qu'ils déboucheront sur une réussite et un effet positif sur l'intégration sociale et culturelle de Monsieur [D. V. A. M.] ;

(2) le document produit relatif à une formation « Français langue étrangère – Niveau élémentaire 2 », pour l'année académique 2022/2023, n'est pas nominatif. Ainsi, ce dernier document ne permet pas d'attester que l'intéressé ait bien suivi cette formation ;

(3) de même quant à la carte d'étudiant produite, elle atteste que l'intéressé est inscrit à l'Institut de Formation Continue de la Ville de Liège, mais ne permet en aucun cas d'attester que l'intéressé assiste de manière effective aux cours/formations de cet institut ;

(4) l'abonnement Basic-fit produit atteste que l'intéressé s'est inscrit auprès d'une enseigne multinationale afin d'y faire supposément du sport. Considérant que cet abonnement peut être utilisé à l'extérieur de la Belgique, considérant que faire du sport fait partie des bonnes pratiques à adopter en vue de rester en bonne santé, considérant dès lors qu'il est dans l'intérêt seul du citoyen d'adopter ce type d'abonnement, cela n'est en rien un indicateur d'intégration sociale et culturelle au sein de la société belge.

Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit des contrats de travail en qualité d'intérimaire accompagnés de fiches de paie, en tant qu'ouvrier ayant la fonction de « monteur ». Si ces documents permettent d'indiquer que l'intéressé travaille bien en Belgique, cela ne constitue cependant pas un élément suffisant en vue de maintenir son droit au séjour dans le Royaume. Ainsi, l'intéressé n'explique pas en quoi le fait d'avoir une activité professionnelle en Belgique serait de nature à justifier le maintien de son droit de séjour. A titre d'exemple, l'intéressé ne démontre pas que le métier exercé est une réelle plus-value pour l'économie belge et contribue notamment aux problèmes de pénurie dans certains corps de métier que la Belgique rencontre actuellement. De plus, l'intéressé peut faire valoir son expérience et ses compétences professionnelles acquises sur le territoire belge auprès d'autres pays, et notamment auprès de son pays d'origine qu'est le Brésil. En outre, la qualité d'ouvrier de l'intéressé peut être aisément valorisé à l'extérieur de la Belgique.

Ainsi, considérant les différents éléments précités, le simple fait de travailler sans apporter d'éléments pouvant démontrer que ce travail est nécessaire à la Belgique, ne peut être un frein à l'issue de cette présente décision.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a produit aucun document en vue de démontrer que de tels liens n'existent plus.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dans ce cas-ci, l'intéressé – Monsieur [D. V. A. M.] – et la regroupante belge – Madame [S. S.] – se sont mariés en date du 16/02/2019. Néanmoins, d'après son Registre national, l'intéressé a quitté le domicile conjugal et s'est inscrit à une autre adresse dans la commune de Saint-Nicolas, en date du 29/12/2020. L'installation commune a été rompue en date du 29/12/2020. Dès lors, la cellule familiale est réputée inexistante depuis cette même date. La regroupante belge est décédée en date du 30/09/2022.

De plus, à cet effet, l'intéressé a produit un titre de séjour permanent de Madame [D. V. T. A.] supposant alors qu'il entretient une relation de nature inconnue avec cette tierce personne. Néanmoins, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Ainsi, en l'absence de documents probants pouvant démontrer la nature de la relation entre l'intéressé et Madame [D. V. T. A.], ce dernier élément n'est pas suffisant en vue de maintenir le titre de séjour belge de l'intéressé.

Enfin, il est important de notifier que le courrier de l'avocat de l'intéressé, daté du 19/12/2023, n'est pas pris en considération au vu de son caractère déclaratif.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend pour **moyen unique** la violation : «

- Des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation. ».

2.2. Dans une **première branche**, après avoir retroussé les termes de l'article 42quater, §1er, alinéa 1er, 3° et 4° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle que selon cette disposition, la partie

défenderesse ne peut mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union que dans « dans les cinq années suivant la reconnaissance » de son droit de séjour.

Elle indique ensuite qu'il y a lieu de déterminer le point de départ du délai des cinq années après lequel il ne peut plus être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union en application de cette disposition.

A cet égard, elle souligne que la Cour de justice de l'Union européenne a déjà décidé que la délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un État membre et aux membres de sa famille doit être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un État membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre État membre au regard des dispositions du droit de l'Union (CJCE, 17 février 2005, C-215/03, Salah Oulane c. Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie, points 17 et 18; 23 mars 2006, C-408/03, Commission c. Belgique, points 62-63; CJUE, 21 juillet 2011, C-325/09, Dias, point 48; grande chambre, 18 décembre 2014, C-202/13, McCarthy, point 62; 18 juin 2020, C-754/18, Ryanair Designated Activity Company, points 52-53).

Elle déclare dès lors que la demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union a un effet déclaratif.

La partie requérante rappelle ensuite qu'elle a introduit sa demande de séjour en qualité de membre de la famille de son épouse, de nationalité italienne, le 21 février 2019, et que la décision attaquée mettant fin à son séjour a été prise le 2 octobre 2024. Elle estime que, plus de 5 ans s'étant écoulés depuis la reconnaissance de son droit de séjour au moment de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse ne pouvait plus mettre fin à son séjour sur la base de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante soutient également que, si par impossible le Conseil estimait que la demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'a pas d'effet déclaratif, il doit être constaté que le 28 août 2019, elle a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 21 août 2024. Partant, elle estime que, manifestement, au moment de la décision attaquée, plus de cinq années se sont écoulées depuis la reconnaissance de son droit au séjour.

Elle conclut que la décision attaquée viole l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle également que l'article 42*quater*, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;
[...]

Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, afin de déterminer si les membres de famille d'un citoyen de l'Union, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de

son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » (le Conseil souligne).

Dans un arrêt n°208.587 du 29 octobre 2010, le Conseil d'Etat a dit pour droit ce qui suit :

« [...]

Considérant qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions « applicables aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent, sont applicables aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent »;

Considérant que lors de la transposition de la directive européenne précitée dans le droit interne, le législateur belge ne peut avoir voulu donner à un principe de droit communautaire, tel le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, une signification spécifique en droit belge qui diffère de celle admise en droit européen;

Considérant que selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, « le droit des ressortissants d'un Etat membre d'entrer sur le territoire d'un autre Etat membre et d'y séjourner, aux fins voulues par le traité, constitue un droit directement conféré par le traité, ou, selon le cas, par les dispositions prises pour la mise en œuvre de celui-ci » (arrêt du 17 février 2005, Oulane, C-215/03, point 17), de sorte que « la délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du Droit communautaire » (idem, point 18), que « le législateur communautaire a reconnu l'importance d'assurer la protection de la vie familiale des ressortissants des Etats membres afin d'éliminer les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité » (arrêt du 14 avril 2005, Commission c/ Royaume d'Espagne, C-157/03, point 26), que « dans cette perspective, [...] l'application du droit communautaire en matière d'entrée et de séjour sur le territoire des Etats membres [a été étendue] aux conjoints des ressortissants desdits Etats relevant de ces dispositions, quelle que soit leur nationalité » (idem, point 27) et qu'« à cet égard, le droit d'entrer sur le territoire d'un Etat membre accordé au ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, découle du seul lien familial » (idem, point 28), que si, « le droit de séjour reconnu en vertu de l'article 18 CE n'étant pas inconditionnel, il incombe aux citoyens de l'Union d'apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions posées à cet égard par les dispositions communautaires pertinentes » (arrêt du 23 mars 2006, Commission c/ Royaume de Belgique, C-408/03, point 64), « ce n'est que dans le cas où le ressortissant d'un Etat membre n'est pas en mesure de prouver que ces conditions sont réunies que l'Etat membre d'accueil peut prendre une mesure d'éloignement dans le respect des limites imposées par le droit communautaire » (idem, point 66), encore qu'il ne peut y avoir automatité d'une telle mesure d'éloignement après un délai déterminé, sous peine de « porte[r] atteinte à la substance même du droit de séjour directement conféré par le droit communautaire » (idem, point 68) parce qu'il doit pouvoir être « tenu compte des raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pas effectué les démarches administratives nécessaires et de son aptitude éventuelle à établir qu'il répond aux conditions auxquelles le droit communautaire subordonne son droit de séjour » (idem, point 69);

Considérant qu'il en résulte que le droit de séjour « en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union » accompagné ou rejoint, et donc, vu l'assimilation faite par le législateur belge, « en tant que membre de la famille du Belge » accompagné ou rejoint, et, en cas de présence sur le territoire belge, le séjour lui-même en cette qualité, sont préexistants à la délivrance, en application de l'article 42, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, du titre de séjour qui les constate et qui implique qu'a été établi dans le chef de l'intéressé le respect des conditions posées par les dispositions de droit communautaire pertinentes;

*Considérant que l'article 14.2 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 précitée dispose qu'avant l'acquisition du droit de séjour permanent, « les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 7, 12 et 13 tant qu'ils répondent aux conditions énoncées dans ces articles » et que « lorsqu'il est permis de douter qu'un citoyen de l'Union ou les membres de sa famille remplissent les conditions énoncées aux articles 7, 12 et 13, les Etats membres peuvent vérifier si c'est effectivement le cas. Cette vérification n'est pas systématique » ; qu'en vertu de l'article 42*quater*, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le législateur belge a décidé qu'une telle vérification peut être effectuée durant les deux premières années du « séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union » ou du Belge; qu'en décidant que le « séjour » en cette qualité et donc, ledit délai de deux ans prennent cours au moment où l'étranger se signale comme tel, en sollicitant la « reconnaissance de ce droit » de séjour, soit « à la date de l'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union », en écartant la précision donnée dans les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour non-conformité à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et en concluant qu'en l'espèce, l'acte attaqué a été pris en dehors du délai précité, le juge de l'excès de pouvoir n'a violé aucune des dispositions visées au moyen; [...] » (le Conseil souligne).*

Il résulte de cet arrêt, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, que le délai prévu à l'article 42*quater*, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 commence à courir au jour de l'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le fait que le législateur ait allongé ledit délai de deux à cinq années depuis lors n'énerve en rien ce raisonnement.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 21 février 2019 et qu'elle a, sur cette base, été mise en possession d'une « carte F » constatant la reconnaissance de son droit de séjour en date du 28 août 2019.

Le délai d'application de la disposition en cause a donc pris fin cinq ans après l'introduction de la demande de carte de séjour, soit le 21 février 2024.

Partant, ayant pris la décision attaquée le 2 octobre 2024, soit au-delà du délai requis, la partie défenderesse a méconnu l'article 42*quater*, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 octobre 2024, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD